

**Arrêté N°2019 -1515**

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal,  
par la société " Corpo art' " dans le cadre d'une prise de vue sur le terrain de  
basket de Saint-Félix,**

**Le jeudi 17 octobre 2019**

**Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Jean-Pierre DUPONT,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

**Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code Pénal, notamment ses articles R. 610-5, 226-1 et suivants ;

**Vu** le Code des Assurances ;

**Vu** le Code des Transports, notamment l'article L. 6113-2;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Considérant** la demande en date du 14 octobre 2019 présentée par la société " Corpo art' " représentée par sa présidente Madame Isabelle FIRMO MARCHAIS, visant à être autorisée à occuper le domaine public communal dans le cadre d'un tournage de plans sur le terrain de basket de Saint-Félix, le jeudi 17 octobre 2019 ;

**Considérant** que ce tournage vise à la réalisation d'images, d'illustrations générales, de mise en situation de joueuses de basket ;

**Considérant** que l'équipe de tournage est composée de 5 techniciens ;

**Considérant** l'extrait Kbis de la société Corpo art', en date du 12 août 2019 délivré par le greffe du tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre ;

**Considérant** le contrat d'assurance en responsabilité civile n° RC 1502.456 valable pour la période du 1er/01/2019 au 31/12/2019, établi par Albingia ;

**Considérant** qu'il convient de réglementer les conditions d'occupation du domaine public le jeudi 17 octobre 2019 ;

## ARRETE

**Article 1** - La société "Corpo art" est autorisée à occuper le domaine public pour une prise de vue sur le terrain de basket de Saint-Félix, **le jeudi 17 octobre 2019 de 19h à 20h.**

**Article 2** - L'occupant devra respecter le planning mentionné à **l'article 1.**

**Article 3** - L'occupant devra s'assurer du bon fonctionnement du dispositif. Il devra veiller à ce que son installation n'ait aucune incidence sur la circulation ou les activités annexes.

**Article 4** - L'occupant devra veiller au maintien du site dans le même état que celui dans lequel il se trouvait avant le début de l'occupation.

**Article 5** - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par les articles R. 610-5 et 226-1 du Code Pénal.

**Article 6** - Le présent arrêté est notifié à l'occupant.

Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 17 OCT. 2019

Le Maire,

Pour le Maire empêché  
*[Signature]*  
Premier Adjoint

Jean-Pierre DUPONT

